



Notice concernant le perfectionnement passif

1	Introduction	3
2	Définitions	3
2.1	Perfectionnement	3
2.2	Produit compensateur	3
2.3	Perfectionnement commercial passif	4
2.4	Perfectionnement à façon passif	4
2.5	Trafic fondé sur l'équivalence	4
2.6	Trafic fondé sur l'identité	4
2.7	Délai d'importation	4
2.8	Office de surveillance	4
3	Conditions d'autorisation pour le perfectionnement passif	4
3.1	Conditions générales	4
3.2	Octroi d'autorisation par les bureaux de douane	5
3.3	Octroi d'autorisation par la DGD	5
4	Calcul de la valeur ajoutée résultant du perfectionnement	6
4.1	Perfectionnements avec surplus de poids	6
4.2	Perfectionnements sans surplus de poids	6
5	Procédures douanières	6
5.1	Système de la suspension	6
5.1.1	Généralités	6
5.1.2	Exportation	6
5.1.3	Importation des produits compensateurs	6
5.1.4	Décompte	7
5.2	Système de la suspension simplifié	7
5.2.1	Application	7
5.2.2	Exportation	7
5.2.3	Importation des produits compensateurs	7
6	Renseignements	8

1 Introduction

Toutes les marchandises acheminées hors du territoire douanier suisse doivent être taxées conformément aux dispositions de la loi sur les douanes et de la loi sur le tarif des douanes. La loi sur les douanes prévoit à cet effet différents régimes douaniers (notamment le régime du perfectionnement passif).

Le régime du perfectionnement passif n'est pas nécessaire dans tous les cas. Lorsque des marchandises exportées en vue de leur perfectionnement à façon sont renvoyées à l'expéditeur sur territoire suisse, seule la contre-prestation pour les travaux effectués à l'étranger sur les marchandises est soumise à la TVA, même si, lors de l'exportation, elles ont été déclarées sous le régime de l'exportation. Pour cette raison, **une déclaration en douane dans le régime du perfectionnement passif est superflue lorsque le produit compensateur peut être importé en franchise de droits de douane selon le tarif douanier ou sur la base d'un certificat d'origine**. Dans ce cas, les marchandises destinées au perfectionnement passif peuvent être déclarées selon les dispositions générales (avec indication du but de l'exportation dans la déclaration en douane d'exportation). **La notice form. 47.89 est déterminant en ce qui concerne ces marchandises**. Si, lors de l'importation, il s'avère que, faute d'une preuve d'origine valable, aucune taxation préférentielle ne peut être revendiquée et que les droits de douane sont par conséquent dus, il n'est alors pas possible de revendiquer a posteriori une exonération des droits de douane dans le régime du perfectionnement passif.

Le perfectionnement passif est régi par les bases juridiques suivantes:

- Art. 13, 41 et 60 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹
- Art. 45 à 49, 95 à 99 et 171 à 173 de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes²
- Art. 2 de l'ordonnance du DFF du 4 avril 2007 sur le trafic de perfectionnement³
- Art 56, 57 et annexe de l'ordonnance de l'AFD du 4 avril 2007 sur les douanes⁴
- Art. 53 et 54 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée⁵

2 Définitions

2.1 Perfectionnement

Ouvraison, transformation et remise en état (réparation) de marchandises.

- Ouvraison: opération lors de laquelle la marchandise est conservée en tant qu'objet individuel. L'embouteillage, le conditionnement, le montage, l'assemblage ou l'incorporation et les autres opérations similaires sont également compris dans cette catégorie.
- Transformation: opération conduisant à une modification des caractéristiques essentielles d'une marchandise (p. ex. transformation de poudre de lait en chocolat).
- Réparation: opération par laquelle une marchandise utilisée, usée, endommagée ou salie est rendue à nouveau intégralement utilisable.

2.2 Produit compensateur

Produit issu du perfectionnement d'une marchandise.

¹ LD; RS 631.0

² OD; RS 631.01

³ RS 631.016

⁴ OD-AFD; RS 631.013

⁵ LTVA; RS 641.20

2.3 Perfectionnement commercial passif

Opération comprenant le perfectionnement de biens indigènes effectué hors du territoire douanier et l'introduction de produits compensateurs sur le territoire douanier. La marchandise exportée en vue de son perfectionnement est la propriété d'une personne domiciliée hors du territoire douanier au moment du perfectionnement.

2.4 Perfectionnement à façon passif

Opération comprenant le perfectionnement de biens indigènes effectué hors du territoire douanier et l'introduction de produits compensateurs sur le territoire douanier. La marchandise exportée en vue de son perfectionnement est la propriété du mandant suisse au moment du perfectionnement.

2.5 Trafic fondé sur l'équivalence

Les marchandises exportées en vue de leur perfectionnement peuvent être remplacées par des marchandises étrangères. Les marchandises étrangères doivent être de mêmes quantité, état et qualité que les marchandises exportées.

Dans le trafic fondé sur l'équivalence, l'importation anticipée est possible; cela signifie que les marchandises étrangères peuvent être importées en tant que produits compensateurs à compter du jour auquel l'administration des douanes a accordé l'autorisation de perfectionnement passif.

2.6 Trafic fondé sur l'identité

Les marchandises exportées en vue de leur perfectionnement doivent être matériellement réimportées en tant que produit compensateur. Elles ne peuvent pas être remplacées par des marchandises étrangères.

2.7 Délai d'importation

Délai dans lequel une marchandise exportée en vue de son perfectionnement ou une marchandise étrangère de remplacement dans le trafic fondé sur l'équivalence peut être importée sous forme de produit compensateur.

2.8 Office de surveillance

La Direction générale des douanes (DGD) ou un bureau de douane désigné par cette dernière qui surveille un régime de perfectionnement passif.

3 Conditions d'autorisation pour le perfectionnement passif

3.1 Conditions générales

Une autorisation de l'administration des douanes est nécessaire pour le perfectionnement passif. Le requérant a droit à une autorisation pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose. Les autorisations sont délivrées à des personnes ayant leur siège social ou leur domicile sur le territoire douanier et qui offrent les garanties d'un déroulement réglementaire de la procédure. L'autorisation pour le trafic fondé sur l'équivalence est délivrée pour autant

- qu'il soit prouvé que la marchandise est de même état et de même qualité et
- qu'aucun autre intérêt public prépondérant ne s'y oppose (p. ex. protection des consommateurs contre la tromperie).

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaites ou si le requérant le demande, le perfectionnement passif sera autorisé dans le trafic fondé sur l'identité. Dans ce cas, l'administration des douanes peut exiger des preuves que l'identité des marchandises est

surveillée par l'autorité douanière étrangère (p. ex. autorisation de l'autorité douanière étrangère pour un perfectionnement actif dans le trafic fondé sur l'identité).

Important: les dispositions spéciales d'exportation (p. ex. assujettissement au permis pour le matériel de guerre) ne sont pas supprimées par l'octroi d'une autorisation de perfectionnement passif.

3.2 Octroi d'autorisation par les bureaux de douane

Les bureaux de douane délivrent les autorisations pour les marchandises ainsi que pour les types de perfectionnement ci-après pour autant que la taxation ait lieu dans le système de la suspension simplifié (v. ch. 5.2):

Marchandise	Perfectionnement	Exemples
Marchandises privées de tout genre	Perfectionnements de tout genre	
Marchandises commerciales de tout genre	Réparation	Un moteur défectueux est remis en état de marche.
Marchandises commerciales de tout genre	Restauration	Une armoire ancienne est remise dans son état initial.
Marchandises commerciales de tout genre	Ouvraisons simples telles que l'impression, le laquage, le meulage, l'estampage ou similaires	<ul style="list-style-type: none">• Impression sur t-shirts• Teinture de tissus• Meulage de pièces de machines• Estampage de tôle d'acier• Etiquetage de bouteilles• Chromage de robinetterie• Revêtement par pulvérisation de pièces de moteur• Soudage de tronçons de tuyaux
Machines, appareils et engins de tout genre	Modifications, mises à jour	Incorporer de nouveaux outils à une machine-outil.
Moyens de transport de tout genre (y compris leurs accessoires)	Carrossage, transformation, montage d'accessoires et fins similaires	

Les combinaisons d'opérations de perfectionnement (p. ex. teindre, broder et tailler/confectionner des tissus pour en faire de la literie) requièrent l'autorisation de la DGD.

La déclaration en douane pour le placement dans le système de la suspension simplifié constitue une demande d'autorisation suffisante. Le bureau de douane délivre l'autorisation sans formalité ni perception d'émolument par l'acceptation de la déclaration en douane.

3.3 Octroi d'autorisation par la DGD

Les demandes d'autorisation de perfectionnement passif doivent être adressées à la DGD en envoyant le formulaire 47.85 disponible en ligne. Les requérants peuvent également utiliser leurs propres documents à condition que les indications figurant sur le formulaire y soient également portées. Les demandes doivent être adressées à la DGD par voie postale ou par télécopie.

La DGD perçoit pour l'autorisation un émolument au sens du chiffre 5.11 de l'annexe à l'ordonnance du 4 avril 2007 sur les émoluments de l'Administration fédérale des douanes⁶.

⁶ RS 631.035

4 Calcul de la valeur ajoutée résultant du perfectionnement

Les marchandises exportées et perfectionnées à l'étranger sont admises en franchise de droits de douane. En revanche, la valeur ajoutée résultant du perfectionnement à l'étranger est taxée à l'importation.

4.1 Perfectionnements avec surplus de poids

Si un surplus de poids résulte du perfectionnement, c'est ce poids qui sert de référence pour la base de calcul de la taxation. Le montant de droits de douane est calculé sur la base du numéro de tarif du produit compensateur importé.

Si une charge douanière disproportionnée résulte de la taxation du surplus de poids, l'administration des douanes peut octroyer une exonération ou une réduction des droits de douane (v. ch. 4.2).

4.2 Perfectionnements sans surplus de poids

Si aucun surplus de poids ne résulte du perfectionnement ou si les redevances douanières pour le surplus sont disproportionnées, l'administration des douanes peut octroyer l'exonération de droits de douane ou un taux de droits de douane réduit pour le produit compensateur.

L'ordonnance sur les douanes prévoit trois méthodes possibles pour la détermination du droit de douane réduit:

- différence entre la charge douanière grevant le produit compensateur importé et la charge douanière fictive grevant les quantités de marchandises exportées nécessaires à la fabrication du produit compensateur;
- différence entre les coûts de perfectionnement indigènes et étrangers;
- application au produit compensateur importé d'un pourcentage du taux du droit normal correspondant à l'augmentation de valeur obtenue à l'étranger.

Un droit de douane réduit est fixé dans des cas d'espèce par la DGD dans le cadre de la procédure d'autorisation et est consigné dans les charges de l'autorisation.

5 Procédures douanières

5.1 Système de la suspension

5.1.1 Généralités

Le système de la suspension nécessite en tous cas une autorisation de la part de la DGD. Il est apuré auprès d'un office de surveillance par un décompte subséquent et est appliqué en règle générale dans les cas suivants:

- lorsque des rapports de fabrication, des recettes et d'autres documents sont nécessaires à l'apurement du régime;
- lorsque les produits compensateurs sont passibles de droits de douane réduits en vertu du chiffre 4.2.

5.1.2 Exportation

Les dispositions de la feuille d'information form. 47.86 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'exportation.

5.1.3 Importation des produits compensateurs

Les dispositions de la feuille d'information form. 47.86 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'importation.

Pour qu'une exonération ou une réduction de droits de douane puisse être revendiquée, l'importation des produits compensateurs doit avoir lieu dans le délai fixé dans l'autorisation (durée du délai selon charges de l'autorisation). Le bureau de douane auprès duquel les produits compensateurs sont déclarés ne perçoit aucune redevance. La taxation de la valeur ajoutée résultant du perfectionnement a lieu à l'occasion du décompte par l'office de surveillance.

Si le délai d'importation ne peut pas être respecté, une demande motivée de prorogation doit être présentée à l'office de surveillance avant l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le droit à l'exonération des redevances des produits compensateurs s'éteint.

5.1.4 Décompte

Le système de la suspension doit être apuré dans le délai fixé par l'autorisation au moyen d'un décompte à présenter à l'office de surveillance. Le titulaire de l'autorisation doit à cette occasion apporter la preuve

- des quantités de marchandises exportées dans le système de la suspension ou de marchandises étrangères utilisées dans le trafic fondé sur l'équivalence importées en tant que produits compensateurs;
- que les produits compensateurs ont été importés dans le délai fixé dans les décisions de taxation à l'exportation.

Les indications dans la demande de décompte doivent être étayées par les décisions de taxation importation et exportation (e-dec exportation avec copie DDE ou listes à code barres) ainsi que par les recettes, rapports de fabrication et factures correspondants aux perfectionnement effectué ou similaires.

L'office de surveillance procède à la taxation de la valeur ajoutée résultant du perfectionnement selon les charges de l'autorisation à l'occasion du décompte. En outre, il perçoit la taxe sur la valeur ajoutée sur la contre-prestation au lieu de destination sur territoire suisse pour les travaux effectués à l'étranger sur les marchandises (y compris la contre-prestation pour l'éventuel matériel neuf).

5.2 Système de la suspension simplifié

5.2.1 Application

Le système de la suspension simplifié est appliqué lorsque les bureaux de douane ont compétence en matière d'octroi d'autorisations (chiffre 3.2) ou lorsque la DGD le prescrit dans une autorisation de perfectionnement passif.

5.2.2 Exportation

Les dispositions de la feuille d'information form. 47.87 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'exportation.

5.2.3 Importation des produits compensateurs

Pour que l'exonération ou la réduction de droits de douane puisse être revendiquée, l'importation des produits compensateurs doit avoir lieu dans les 12 mois suivant l'exportation. Les dispositions de la feuille d'information form. 47.87 doivent être observées en ce qui concerne la déclaration en douane d'importation des produits compensateurs.

Dans le cadre du système de la suspension simplifié, le matériel neuf ajouté à l'étranger doit être taxé comme poids excédentaire au sens du chiffre 4.1. Au cas où aucun matériel n'y été ajouté, l'importation des produits compensateurs est franche des droits de douane. En outre, le bureau de douane d'importation perçoit la taxe sur la valeur ajoutée sur la contre-prestation au lieu de destination sur territoire suisse pour les travaux effectués à l'étranger sur les marchandises (y compris la contre-prestation pour l'éventuel matériel neuf).

Si le délai d'importation ne peut pas être respecté, une demande motivée de prorogation doit être présentée au bureau de douane d'exportation avant l'expiration du délai. Dans le cas contraire, le droit à l'exonération des redevances des produits compensateurs s'éteint.

6 Renseignements

Les renseignements relatifs aux dispositions concernant le perfectionnement passif sont fournis par la DGD, section Mesures économiques, 3003 Berne (courriel: ozd.wirtschaft@ezv.admin.ch).